
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 MARS 1835.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le Projet de Loi présenté
par le Ministre de l'Intérieur, pour la création d'un Conseil
des Mines.*

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, a pour objet de créer un conseil spécial des mines et de lui conférer les attributions du Conseil d'État; de donner toutes les garanties désirables pour les concessions et de faciliter l'établissement des communications qui doivent servir au transport des mines.

L'importance et l'urgence de cette loi n'ont pas besoin d'être démontrées.

L'exploitation des mines est une des principales branches de la fortune publique; elle se lie à la prospérité de nos établissemens industriels et à presque tous nos intérêts.

La suspension de la loi du 21 avril 1810 non-seulement a empêché depuis quatre ans toute concession nouvelle, mais elle a encore nui à un très-grand nombre d'exploitations anciennes, qui ne peuvent être continuées avec avantage qu'au moyen d'une extension de concession.

Un tel état de choses ne peut se prolonger davantage.

Avant de vous proposer une loi sur les mines, nous avons pensé qu'il était prudent de nous entourer des lumières de ceux qui avaient l'expérience dans cette partie; nous avons consulté les députations des États des provinces dans lesquelles on exploite des mines; nous avons réuni quelques personnes dont les connaissances pouvaient nous être utiles, et tout le monde a été d'accord que la loi du 21 avril 1810 était bonne; que les bases devaient en être conservées, et que la prospérité de l'exploitation des mines était intimement liée avec le principe fondamental de cette loi, *la propriété des mines chez les concessionnaires.*

La loi du 28 juillet 1791 a été reçue avec beaucoup de défaveur en Belgique: en restreignant à cinquante ans les droits des anciens concessionnaires, elle

portait atteinte aux droits de ceux qui avaient des concessions perpétuelles ou tenues pour telles.

Sous le rapport de l'intérêt public, elle était fondée sur un mauvais principe : en effet, si cette loi avait continué d'exister, les droits des anciens concessionnaires iraient aujourd'hui à leur fin, et les exploitations languiraient.

La loi du 21 avril 1810 a été reçue comme un bienfait; en accordant la propriété des mines aux concessionnaires, elle a réparé l'injustice de la loi de 1791 que nous avons signalée; elle a inspiré une pleine et entière confiance aux concessionnaires : c'est sous l'égide de cette loi, qu'ils se sont livrés à ces travaux gigantesques qui assurent la bonté de l'exploitation et excitent l'admiration générale.

Toutefois, nous devons convenir, Messieurs, que dans l'exécution de cette loi, l'on a rencontré quelques inconvénients; et d'abord les demandes en maintenue et en concession devaient être délibérées en Conseil-d'État, et quelque distingués qu'aient été la plupart de ceux que Napoléon appelait à l'honneur de siéger dans ce conseil, l'on ne peut se dissimuler qu'ils étaient en général étrangers à la partie des mines; delà, *lenteur* dans l'expédition des affaires, et quelques *mauvaises décisions*. Ces inconvénients se firent sentir davantage sous le Gouvernement des Pays-Bays.

Beaucoup d'affaires étaient pendantes au Conseil-d'État au moment de la révolution; il existe un grand nombre de demandes en maintenue, en extension de concession et de concession nouvelle.

Ces circonstances nous ont déterminé à vous proposer l'établissement d'un conseil des mines permanent, qui puisse répondre aux besoins du service; mais en facilitant l'exécution des dispositions existantes, nous avons cru devoir satisfaire au vœu souvent manifesté d'en voir modifier quelques-unes, et de voir fixer par une loi le véritable sens de celles qui ont été méconnues dans l'application. Enfin, nous avons cru devoir introduire dans cette loi des dispositions qui permettent l'ouverture de communications nouvelles dans l'intérêt de l'exploitation des mines et de leur transport.

Nous aurons l'honneur de vous exposer succinctement les motifs des divers articles de ce projet.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL DES MINES.

ART. 1.

L'établissement d'un conseil spécial et permanent des mines est une innovation importante; cette institution est réclamée dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires nombreuses dont la décision est attendue avec empressement. La liste de ces affaires est annexée à ce rapport.

Ce conseil aura encore à s'occuper de l'examen des demandes en autorisation pour l'ouverture des communications qui sont demandées pour l'exploitation des mines.

Le conseil est composé de trois jurisconsultes, comme membres ordinaires, et de deux membres honoraires. Tous les membres du conseil sont nommés par le Roi.

La composition du conseil des mines est d'une haute importance. Nous avons pensé qu'il fallait assurer un traitement convenable à ses membres; dès lors la raison d'économie nous obligeait à réduire ce corps au strict nécessaire.

Il nous a paru que trois membres choisis parmi des jurisconsultes, et offrant chacun toutes les garanties désirables, pourraient suffire pour décider avec justice et dans l'intérêt général les diverses questions qui se présenteront.

Les membres honoraires seront appelés à remplir momentanément les fonctions des conseillers qui seraient empêchés.

Il est à remarquer que ces affaires ne seront portées au conseil des mines qu'après avoir subi un examen préalable des ingénieurs des mines et des Députations des États provinciaux.

Un secrétaire est attaché à ce conseil; il sera chargé de la rédaction de ses résolutions et de la conservation des archives.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines pour s'éclairer au besoin sur des questions d'art ou d'utilité publique.

Indépendamment du conseil des mines, il sera nécessaire d'attacher au Ministère de l'Intérieur un fonctionnaire supérieur chargé de traiter, sous la direction du Ministre, les affaires administratives, et d'inspecter le service provincial. Ce fonctionnaire sera, par la nature de ses fonctions, à même de fournir au conseil des éclaircissements qu'il pourra désirer.

ART. 2.

La loi du 1^{er} juillet 1832 attribuait au conseil la nomination de son président; mais alors les fonctions étaient gratuites. Aujourd'hui qu'un traitement plus élevé que celui des autres membres sera attaché à cette place, il paraît convenable d'en laisser la collation au Gouvernement.

Pour mettre la décision du conseil à l'abri de tout soupçon de partialité, on a cru devoir exiger que ses membres n'aient aucun intérêt dans une exploitation de mines, et qu'ils s'abstiennent d'exercer la profession d'avocat.

Les décisions du conseil des mines doivent être soumises à l'approbation du Roi; mais aucune concession ou extension de concession ne pourra être accordée contre l'avis du conseil: de cette manière, la loi donne une double garantie pour la bonté des décisions sur cette matière importante.

ART. 3.

Un traitement de 6,000 francs est accordé aux membres ordinaires du conseil des mines; ce traitement sera peut-être encore insuffisant lorsqu'il s'agira d'engager des personnes possédant les qualités nécessaires, à abandonner leur état et leur domicile pour se fixer à Bruxelles.

Le traitement du président est fixé à 8,000 francs, et celui du secrétaire à 5,000 francs.

Le secrétaire sera chargé, pendant toute l'année, d'un travail considérable qui réclamera de sa part beaucoup de soins, d'exactitude et d'application. L'importance des titres et des pièces confiées à sa garde entraîne aussi pour lui une grande responsabilité.

Ces traitemens, celui du fonctionnaire à attacher au Ministère, et les frais

matériels s'élèveront, y compris les traitemens du corps des ingénieurs des mines, à une somme équivalente au fonds commun formé du produit des redevances sur les mines.

TITRE II.

DES INDEMNITÉS ET DE L'OBTENTION DES CONCESSIONS.

ART. 4.

Les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 accordent une indemnité au propriétaire du sol qui, par une concession, est privé de la mine qui se trouve dans sa propriété.

L'indemnité payée jusqu'ici par les concessionnaires aux propriétaires du sol, étant très-minime, on ne pourrait aujourd'hui imposer aux nouveaux concessionnaires une indemnité considérable, sans les exposer à ne pouvoir soutenir la concurrence avec les anciennes exploitations.

L'art. 5 du projet concilie, autant que possible, les droits du propriétaire de la surface avec les intérêts de l'exploitant.

Il est équitable d'accorder une première indemnité au propriétaire du sol, du moment où la concession est accordée, puisque dès cet instant, il est dépossédé et perd toute espérance d'exploiter lui-même la mine que renferme sa propriété; mais cette indemnité doit être peu importante, car, avant le commencement des travaux, on ne peut savoir quels seront les produits de l'exploitation, quels frais elle occasionnera et quels seront les bénéfices.

Il est en outre accordé un pour cent des produits nets de l'exploitation; cette indemnité est partagée entre tous les propriétaires de la surface, sans distinction de la propriété sous laquelle on exploite; pour la déterminer, on s'en rapporte à l'évaluation faite pour la redevance due au Gouvernement ou pour l'abonnement; ces dispositions soustrayaient les exploitans aux procès auxquels ils seraient exposés de la part des propriétaires, si chacun de ceux-ci était admis à faire vérifier les quantités de mines extraites sous son terrain, ou à faire constater l'évaluation du produit net.

Aucun recours de la part des propriétaires n'est admis contre les décisions des comités d'évaluation, qui offrent d'ailleurs, par la manière dont ils sont composés, toutes les garanties d'impartialité.

L'indemnité proportionnelle est répartie entre tous les propriétaires de la surface concédée; cette disposition semble blesser les droits du propriétaire sous la surface duquel l'exploitation a réellement lieu, mais elle est commandée par la nécessité d'éviter les difficultés nombreuses auxquelles donnerait lieu l'application trop absolue d'un principe; cette indemnité est d'ailleurs une amélioration en faveur des propriétaires sous les propriétés desquels des concessions seront accordées.

ART. 5.

Cet article prévoit le cas où des modifications seraient apportées à la redevance au profit du Gouvernement, et qui sert de base pour la fixation de l'in-

demnité; dans ce cas, une loi pourra autoriser, à l'égard des mines concédées sous l'empire du présent projet, le remplacement ou la modification de l'indemnité proportionnelle. La disposition de cet article pourvoit ainsi à tous les inconvénients qu'on pourrait prévoir relativement à l'assiette de cette redevance.

ART. 6.

Lorsque le propriétaire de la surface possède tous les moyens nécessaires pour exploiter d'une manière utile et conforme à l'intérêt général, la mine qui se trouve dans son terrain, et qu'il veut le faire, il n'y a plus de raison pour accorder la concession à une autre personne. A différentes reprises, l'ancien Gouvernement s'est écarté, sans motif, de cette règle de convenance et de justice.

L'art. 6 donne à cet égard l'assurance aux propriétaires de la surface que leurs droits seront respectés chaque fois qu'ils seront d'accord avec l'intérêt public.

TITRE III.

DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES COMMUNICATIONS.

ART. 7.

Une exploitation de mines peut n'être que très-peu éloignée d'un chemin, d'une chaussée, ou d'un canal, et que, cependant, pour y arriver, il faille faire un détour considérable, à défaut de communication directe. Dans ce cas, il importe, dans l'intérêt public, que l'exploitant puisse établir sur la propriété d'autrui une communication directe, afin d'être à même de fournir ses produits à meilleur compte, et de soutenir la concurrence avec les exploitations qui, sous le rapport des moyens de transport, se trouveraient dans une position plus favorable.

Le propriétaire du terrain exproprié paraît suffisamment indemnisé par la valeur double qui lui est allouée.

TITRE IV.

DES MINES OU MINÉRAI DE FER.

ART. 8.

Les abus qui ont eu lieu, sous l'ancien Gouvernement, au sujet des concessions de mines de fer ne furent pas le résultat d'un vice dans les dispositions de la loi, mais bien de la fausse application qui en fut faite en concédant des mines qui n'en étaient pas susceptibles, ou qui n'auraient dû être concédées que dans un grand nombre d'années.

La disposition proposée est plus explicite que l'art. 69 de la loi du 21 avril 1810, et donne l'assurance que les droits du propriétaire de la surface seront respectés, en ayant égard toutefois à ce que réclame le bien général.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9, 10, 11, 12 et 13.

Ces articles ne sont que la reproduction des dispositions de la loi du 20 février 1833, en les étendant toutefois aux demandes en extension et en concession de mines.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 14.

Cet article maintient les dispositions existantes qui ne sont point contraires au présent projet de loi; cette disposition prévient tout doute qu'on pourrait élever de ce chef par la suite.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi; il nous reste à vous prier de vous en occuper incessamment; son importance et son urgence vous sont assez connues pour que je me dispense de les établir; il me suffit de vous faire remarquer que l'exploitation des mines devient et doit devenir de jour en jour plus active.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.



TABEAU des demandes dont les dossiers existent dans les archives des Gouvernemens provinciaux et dans celles des Ingénieurs des mines , et dont on pourra s'occuper immédiatement.

- 61 demandes en concession de mines de houille.
- 75 demandes en extension de concession de mines de houille.
- 88 demandes en maintenance de concession de mines de houille.
- 2 demandes en concession de mines de houille, fer et plomb.
- 1 demande en extension de concession de mines de houille et schiste alumineux.
- 1 demande en concession de mines de houille et autres minerais.
- 1 demande en concession de mines de houille, alun manganèse, etc.
- 1 demande en concession de terre-houille, calamine, fer, pyrite, alun et soufre.
- 31 demandes en concession de mines de fer.
- 1 demande en extension de concession de mines de fer.
- 15 demandes en concession de mines de fer et plomb.
- 5 demandes en concession de mines de fer, plomb et houille.
- 4 demandes en concession de mines de fer et autres minerais.
- 1 demande en concession de mines de fer carbonaté lithoïde.
- 1 demande en concession de fer carbonaté et terreux.
- 1 demande en concession de mines de plomb.
- 1 demande en rétrécissement de concession de mines de plomb.
- 1 demande en concession de mines de soufre et plomb.
- 3 demandes en concession de calamine et pyrite.
- 1 demande en concession de calamine, fer et plomb.
- 1 demande en concession de calamine, plomb et terre pyriteuse.
- 1 demande en concession de calamine et cuivre.
- 1 demande en concession de calamine, plomb, houille, etc.
- 2 demandes en concession de pyrite.
- 1 demande en concession de mines d'argent et cuivre.
- 1 demande en concession de mines de cuivre, fer et plomb.
- 1 demande en concession de mines d'alun.
- 2 demandes en concession de mines d'alun, houille, manganèse, pyrite et soufre.
- 1 demande en concession de manganèse, fer carbonaté, etc.
- 1 demande en concession de manganèse et autres minerais.

307. En tout, trois cent sept affaires.

*TABLEAU des demandes dont les dossiers se trouvent dans
les archives de l'Administration des mines à La Haye.*

82 demandes en concession de mines de houille.
 42 demandes en extension de concession de mines de houille.
 3 demandes en maintenance de concession de mines de houille.
 20 demandes en concession de mines de fer.
 1 demande en concession de minerais de fer carbonaté.
 1 demande en concession de mines de fer, plomb et calamine.
 1 demande en concession de mines de fer et plomb.
 4 demandes en concession de mines de plomb.
 2 demandes en extension de concession de mines de plomb.
 1 demande en concession de mines de cuivre.
 1 demande en concession d'antimoine.
 1 demande en concession de manganèse.

159. En tout, cent cinquante-neuf affaires.

On pourra s'occuper immédiatement de ces demandes, si les intéressés consentent à les renouveler; sinon, il faudra attendre que les dossiers nous soient restitués par le Gouvernement hollandais.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres le projet de Loi dont la teneur suit :

LOI RELATIVE AUX MINES.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL DES MINES.

ARTICLE 1^{er}.

Les attributions conférées au Conseil-d'Etat, par la loi du 21 avril 1810, seront exercées par un conseil des mines, composé d'un président et de deux conseillers nommés par le Roi ; un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce conseil. Les trois membres du conseil devront être jurisconsultes.

Le Roi pourra, en outre, nommer deux conseillers honoraires à l'effet de suppléer les membres effectifs en cas d'empêchement.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 2.

Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres.

Les membres du conseil ne peuvent être intéressés dans une exploitation à titre successif ou autrement ; ils cessent de prendre part aux délibérations, et ils sont censés démissionnaires, s'ils conservent cet intérêt pendant plus de six mois.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Les délibérations du conseil seront soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou maintenue de concession ne pourra être accordée contre l'avis du conseil.

ART. 3.

Le traitement des conseillers est de *six mille francs*, celui du président de *huit mille* et celui du greffier de *cinq mille*.

TITRE II.

DES INDEMNITÉS ET DE L'OBTENTION DES CONCESSIONS.

ART. 4.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes et n'excèdera pas un franc par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est fixée à un pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance et superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Aucun recours n'est admis contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation.

ART. 5.

Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

ART. 6.

Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins le Gouvernement pourra, de l'avis du con-

seil des mines , s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence , soit avec l'inventeur , soit avec un demandeur en extension , ou bien dans tous autres cas où des motifs d'équité ou des considérations d'intérêt général exigeraient d'accorder la concession à tous autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine , il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve substitué aux droits du propriétaire de la surface , quant à la mine , jouira de la préférence accordée à celui-ci par le présent article.

TITRE III.

DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES COMMUNICATIONS.

ART. 7.

Le Gouvernement , sur la proposition du conseil des mines , pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

Dans ce cas , on suivra , pour l'indemnité , l'article 44 de la loi du 21 avril 1810.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires , les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

TITRE IV.

DES MINES OU MINÉRAI DE FER.

ART. 8.

Il ne pourra être accordé de concession pour les mines ou minéral de fer que dans les cas suivans :

1^o Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible.

L'exploitation à ciel ouvert de la mine ou minéral de fer s'applique au cas où , sans l'aide d'aucune arène , l'extraction se pratique à bras d'hommes , par puits et galeries.

2^o Si l'exploitation à ciel ouvert , quoique possible encore , doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation régulière par travaux d'arts.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 9.

Les demandes en concession , extension , maintenue de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement avant le 1^{er} janvier 1831 des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810 , seront , au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère de l'Intérieur , publiées de nouveau , par trois insertions consécutives , de huit en huit

jours, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

ART. 10.

Les publications et affiches mentionnées à l'article 9 auront lieu à la diligence du Ministre de l'Intérieur, des Députations des États des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

ART. 11.

Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'article 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire conster par la reproduction des pièces ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du Ministère de l'Intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche; à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

ART. 12.

Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressées au Ministre de l'Intérieur et notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

ART. 13.

A l'expiration du délai mentionné à l'art. 11, le Ministre de l'Intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 14.

Les dispositions antérieures sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le mars 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.